

DOC
CA1
EA10
2011T09
EXF



CANADA

TREATY SERIES 2011/9 RECUEIL DES TRAITÉS

AIR

Agreement between the Government of Canada and the Government of
the Socialist Republic of Vietnam on Air Transport

Montreal, 28 September 2004

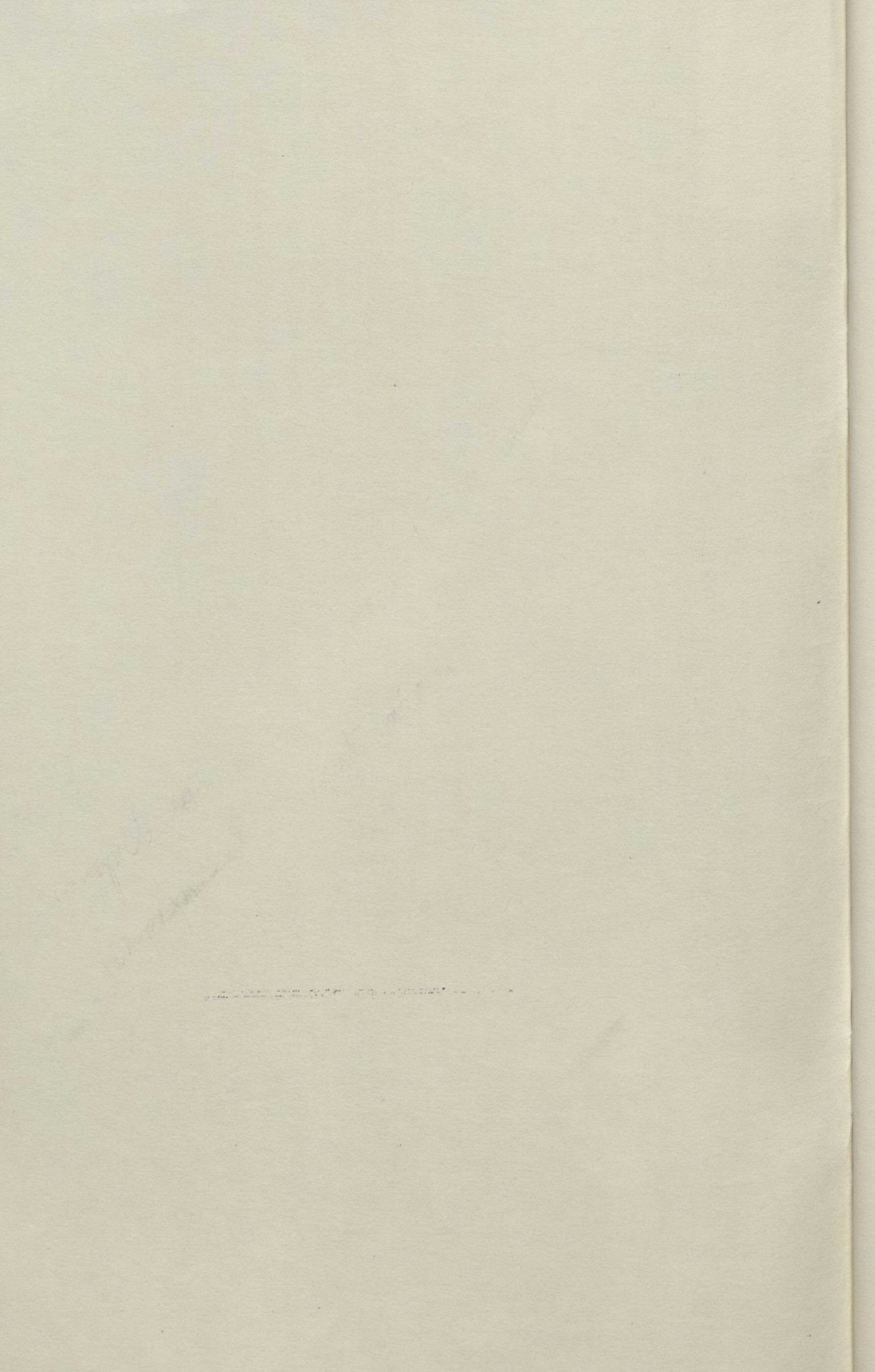
Entry into Force 4 July 2011

AIR

Accord sur le transport aérien entre le gouvernement du Canada et le
gouvernement de la République socialiste du Vietnam

Montréal, le 28 septembre 2004

Entrée en vigueur le 4 juillet 2011





CANADA

TREATY SERIES 2011/9 RECUEIL DES TRAITÉS

AIR

Agreement between the Government of Canada and the Government of the Socialist Republic of Vietnam on Air Transport

Montreal, 28 September 2004

Entry into Force 4 July 2011

AIR

Accord sur le transport aérien entre le gouvernement du Canada et le gouvernement de la République socialiste du Vietnam

Montréal, le 28 septembre 2004

Entrée en vigueur le 4 juillet 2011

**Foreign Affairs and Int. Trade
Affaires étrangères et Commerce int.**

MAR 15 2012

**Return to Departmental Library
Retourner à la bibliothèque du Ministère**

**LIBRARY / BIBLIOTHEQUE
Dept. of Foreign Affairs
and International Trade
Ministère des Affaires étrangères
et du Commerce international
125 Sussex
Ottawa K1A 0G2**

ATML-DOC
.b4299814(E)
b4299826(F)

AGREEMENT
BETWEEN
THE GOVERNMENT OF CANADA
AND
THE GOVERNMENT OF THE SOCIALIST REPUBLIC OF VIETNAM
ON AIR TRANSPORT

ARTICLE	TITLE
I	Definitions
II	Applicability of the Chicago Convention
III	Grant of Rights
IV	Designation and Authorization
V	Revocation and Limitation of Authorization
VI	Application of Laws
VII	Safety Standards, Certificates and Licences
VIII	Aviation Security
IX	Use of Airports and Aviation Facilities
X	Capacity
XI	Statistics
XII	Customs Duties and Other Charges
XIII	Tariffs
XIV	Sales and Transfer of Funds
XV	Airline Representatives
XVI	Ground Handling
XVII	Applicability to Non-scheduled Flights
XVIII	Consultations
XIX	Modifications of the Agreement
XX	Settlement of Disputes
XXI	Non-smoking Flights
XXII	Termination
XXIII	Registration with ICAO
XXIV	Multilateral Conventions
XXV	Titles
XXVI	Entry into Force

ACCORD
SUR
LE TRANSPORT AÉRIEN
ENTRE
LE GOUVERNEMENT DU CANADA
ET
LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE
SOCIALISTE DU VIETNAM

ARTICLE	TITRE
I	Définitions
II	Applicabilité de la Convention de Chicago
III	Octroi des droits
IV	Désignation et autorisation
V	Révocation et limitation de l'autorisation
VI	Application des lois
VII	Normes de sécurité, certificats, brevets et licences
VIII	Sûreté de l'aviation
IX	Utilisation des aéroports et autres installations
X	Capacité
XI	Statistiques
XII	Droits de douanes et autres frais
XIII	Tarifs
XIV	Ventes et transfert de fonds
XV	Représentants d'entreprises de transport aérien
XVI	Services au sol
XVII	Applicabilité aux services nolisés
XVIII	Consultations
XIX	Modification de l'Accord
XX	Règlement des différends
XXI	Interdiction de fumer
XXII	Dénonciation
XXIII	Enregistrement auprès de l'OACI
XXIV	Conventions multilatérales
XXV	Titres
XXVI	Entrée en vigueur

AGREEMENT
BETWEEN
THE GOVERNMENT OF CANADA
AND
THE GOVERNMENT OF THE SOCIALIST REPUBLIC OF VIETNAM
ON AIR TRANSPORT

THE GOVERNMENT OF CANADA AND THE GOVERNMENT OF THE SOCIALIST REPUBLIC OF VIETNAM, hereinafter referred to as the Contracting Parties,

BEING parties to the Convention on International Civil Aviation opened for signature at Chicago, on the 7th day of December, 1944,

DESIRING to conclude an agreement on air transport, supplementary to the said Convention,

HAVE AGREED as follows:

ARTICLE I

Definitions

For the purpose of this Agreement, unless otherwise stated:

- (a) "Convention" means the Convention on International Civil Aviation opened for signature at Chicago on the seventh day of December 1944 and includes any Annex adopted under Article 90 of that Convention and any amendment of the Annexes or of the Convention under Articles 90 and 94 thereof so far as those Annexes and amendment have been adopted by both Contracting Parties;

ACCORD
SUR
LE TRANSPORT AÉRIEN
ENTRE
LE GOUVERNEMENT DU CANADA
ET
LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE
SOCIALISTE DU VIETNAM

LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE SOCIALISTE DU VIETNAM, ci-après dénommés les Parties contractantes,

ÉTANT tous deux parties à la Convention relative à l'Aviation civile internationale ouverte à la signature à Chicago le 7 décembre 1944,

DÉSIRANT conclure un accord sur le transport aérien en sus de ladite Convention,

SONT CONVENUS de ce qui suit :

ARTICLE PREMIER

Définitions

Aux fins du présent Accord et sauf dispositions contraires :

- a) « Convention » désigne la Convention relative à l'aviation civile internationale ouverte à la signature à Chicago le 7 décembre 1944, y compris les Annexes adoptées aux termes de l'Article 90 de cette Convention et les modifications aux Annexes ou à la Convention adoptées aux termes des Articles 90 et 94 de celle-ci, pour autant que ces annexes et ces modifications ont été adoptées par les deux Parties contractantes;

- (b) "Aeronautical Authorities" means, in the case of Canada, the Minister of Transport and the Canadian Transportation Agency and, in the case of Socialist Republic of Vietnam, the Civil Aviation Administration of the Ministry of Transport of Vietnam or, in both cases, any other authority or person empowered to perform the functions exercised by the said authorities;
- (c) "Designated airline" means an airline which has been designated and authorized in accordance with Article IV of this Agreement;
- (d) the term "territory" in relation to a State means land areas (mainland and islands), internal waters and territorial waters adjacent thereto and the airspace above them under the sovereignty of that State;
- (e) "Air services", "International Air Service", "Airline" and "Stop for non-traffic purposes" have the meaning respectively assigned to them in Article 96 of the Convention;
- (f) "Agreed services" means scheduled air services on the routes specified in this Agreement for the transport of passengers and cargo, including mail, separately or in combination;
- (g) "Agreement" means this Agreement, any Annex attached thereto, and any amendments to this Agreement or to any Annex;
- (h) the term "user charges" means a charge made to airlines by the competent authorities or permitted by them to be made for the provision of airport property or facilities, of air navigation facilities and of aviation security services and facilities, including related services and facilities, for aircraft, their crew, passengers and cargo.

- b) « autorités aéronautiques » désigne, dans le cas du Canada, le ministre des Transports et l'Office des Transports du Canada et, dans le cas de la République socialiste du Vietnam, l'administration responsable de l'aviation civile du ministère des Transports du Vietnam ou, dans les deux cas, toute autre autorité ou personne habilitée à exercer les fonctions desdites autorités;
- c) « entreprise de transport aérien désignée » désigne une entreprise de transport aérien qui a été désignée et autorisée conformément à l'article IV du présent Accord;
- d) le terme « territoire » désigne, à l'égard d'un État, les terres (partie continentale et îles), les eaux intérieures et les eaux territoriales qui y sont adjacentes, de même que l'espace aérien au-dessus d'eux auquel s'étend la souveraineté de cet État;
- e) « services aériens », « service aérien international », « entreprise de transport aérien » et « escale non-commerciale » ont le sens que leur attribue respectivement l'Article 96 de la Convention;
- f) « services convenus » désigne les services aériens réguliers pour le transport des passagers et des marchandises, y compris le courrier, de façon séparée ou combinée, sur les routes spécifiées au présent Accord;
- g) « Accord » désigne le présent Accord, toute annexe qui y est jointe et toute modification au présent Accord ou aux Annexes;
- h) le terme « frais d'utilisation » désigne les frais exigés des entreprises de transport aérien par les autorités compétentes ou avec leur autorisation en rapport avec la fourniture des biens-fonds et installations aéroportuaires, des installations de navigation aérienne et des services et installations de sécurité de l'aviation, y compris les services et installations connexes, aux aéronefs et à leurs membres d'équipage, passagers et marchandises.

ARTICLE II

Applicability of the Chicago Convention

The provisions of this Agreement shall be subject to the provisions of the Chicago Convention insofar as those provisions are applicable to international air services.

ARTICLE III

Grant of Rights

1. Each Contracting Party grants to the other Contracting Party the following rights for the conduct of international air services by the airline or airlines designated by that other Contracting Party;
 - (a) to fly without landing across its territory;
 - (b) to land in its territory for non-traffic purposes; and
 - (c) except as otherwise determined in this Agreement, to land in its territory for the purpose of taking up and discharging, on the routes specified in this Agreement, international traffic in passengers and cargo, including mail, separately or in combination.
2. The airlines of each Contracting Party, other than those designated under Article IV of this Agreement, shall also enjoy the rights specified in paragraph 1(a) and (b) of this Article subject to national laws and regulations.
3. Nothing in paragraph 1 of this Article shall be deemed to confer on a designated airline of one Contracting Party the right of taking up, in the territory of the other Contracting Party, passengers and cargo, including mail, carrier for remuneration or hire and destined for another point in the territory of that other Contracting Party.
4. If because of armed conflict, political disturbances or developments, or special and unusual circumstances, a designated airline of one Contracting Party is unable to operate a service on its normal route, the other Contracting Party shall use its best efforts to facilitate the continued operation of such service through appropriate temporary rearrangements of routes.

ARTICLE II

Applicabilité de la Convention de Chicago

Les dispositions du présent Accord sont assujetties aux dispositions de la Convention de Chicago dans la mesure où elles s'appliquent au service aérien international.

ARTICLE III

Octroi des droits

1. Chaque Partie contractante accorde à l'autre Partie contractante les droits suivants pour l'exploitation de services aériens internationaux par l'entreprise ou les entreprises de transport aérien désignées par l'autre Partie contractante :
 - a) survoler son territoire sans y atterrir;
 - b) atterrir sur son territoire dans un but non commercial;
 - c) dans la mesure où cet Accord l'autorise, faire des escales dans son territoire, sur les routes spécifiées au présent Accord, afin d'y embarquer et d'y débarquer du trafic international de passagers et de marchandises, y compris du courrier, de façon séparée ou combinée.
2. Les entreprises de transport aérien de chaque autre Partie contractante, autres que celles désignées conformément à l'article IV du présent Accord, bénéficient également des droits spécifiés aux alinéas 1a) et b) du présent article, sous réserve des lois et règlements nationaux.
3. Rien dans le paragraphe 1 du présent article ne doit être interprété comme conférant à une entreprise de transport aérien désignée de l'une des Parties contractantes le droit d'embarquer, dans le territoire de l'autre Partie contractante, des passagers et des marchandises, y compris du courrier, pour les transporter, moyennant rémunération ou en exécution d'un contrat de location, en un autre point situé sur le territoire de cette autre Partie contractante.
4. Si une entreprise de transport aérien désignée d'une Partie contractante ne peut, en raison d'un conflit armé, de bouleversements ou de l'évolution politiques ou de circonstances spéciales et inhabituelles, exploiter un service sur la route régulière, l'autre Partie contractante doit s'efforcer de faciliter le maintien du service exploité en procédant à un réaménagement approprié et temporaire des routes.

ARTICLE IV

Designation & Authorization

1. Each Contracting Party shall have the right to designate, by diplomatic note, an airline or airlines to operate the agreed services for such a Contracting Party and to withdraw the designation of any airline or to substitute another for one previously designated.

2. Following receipt of a notice of designation or of substitution pursuant to paragraph 1 of this Article, the Aeronautical Authorities of the other Contracting Party shall, subject to the provisions of paragraphs 3 and 4 of this Article and consistent with the laws and regulations of that Contracting Party, grant without delay to the airline or airlines so designated the appropriate authorizations to operate the agreed services for which that airline has been designated.

3. The Aeronautical Authorities of one Contracting Party may require an airline designated by the other Contracting Party to satisfy them that it is qualified to fulfil the conditions prescribed under the laws and regulations normally and reasonably applied to the operation of international air services by such authorities in conformity with the provisions of the Chicago Convention.

4. Each Contracting Party shall have the right to refuse to grant the operating authorizations referred to in paragraph 2 of this Article, or to impose such conditions as it may deem necessary on the exercise by a designated airline of the rights specified in Article 3 of this Agreement, in any case where the said Contracting Party is not satisfied that substantial ownership and effective control of that airline are vested in the Contracting Party designating the airline or in its nationals.

5. Upon receipt of such authorizations the designated airline may begin at any time to operate the agreed services, in whole or in part, provided that the airline complies with the applicable provisions of this Agreement, in particular, that tariffs, where required, are established in accordance with the provisions of Article XIII of this Agreement.

ARTICLE IV

Désignation et autorisation

1. Chaque Partie contractante a le droit de désigner, par note diplomatique, une ou plusieurs entreprises de transport aérien pour l'exploitation des services convenus pour cette Partie contractante, et de retirer une désignation ou de remplacer par une autre, une entreprise de transport aérien désignée au préalable.
2. Sur réception d'un avis de désignation ou de remplacement suivant le paragraphe 1 du présent article, les autorités aéronautiques de l'autre Partie contractante doivent, sous réserve des dispositions des paragraphes 3 et 4 du présent article et conformément aux lois et règlements de cette dernière, délivrer sans tarder à toute entreprise de transport aérien ainsi désignée les autorisations nécessaires à l'exploitation des services convenus pour lesquels cette entreprise a été désignée.
3. Les autorités aéronautiques d'une Partie contractante peuvent exiger qu'une entreprise de transport aérien désignée par l'autre Partie contractante les convainque qu'elle satisfait aux conditions prévues en vertu des lois et règlements normalement appliqués, sur la base de critères raisonnables, à l'exploitation des services aériens internationaux par ces autorités conformément aux dispositions de la Convention de Chicago.
4. Chaque Partie contractante a le droit de refuser d'accorder les autorisations d'exploitation visées au paragraphe 2 du présent article ou d'imposer les conditions qu'elle estime nécessaires à l'exercice, par une entreprise de transport aérien désignée, des droits spécifiés à l'article 3 du présent Accord, dans tous les cas où cette Partie contractante n'est pas convaincue qu'une part substantielle de la propriété et le contrôle effectif de l'entreprise en cause sont entre les mains de la Partie contractante désignant l'entreprise ou de ses ressortissants.
5. Sur réception de ces autorisations, l'entreprise de transport aérien désignée peut commencer à tout moment à exploiter les services convenus, en totalité ou en partie, pour autant qu'elle se conforme aux dispositions applicables du présent Accord, en particulier celles qui prévoient la fixation des tarifs, lorsque cela est requis, conformément aux dispositions de l'article XIII du présent Accord.

ARTICLE V

Revocation and Limitation of Authorization

1. Each Contracting Party acting directly or through the Aeronautical Authorities shall have the right to revoke an operating authorization or to suspend the exercise of the rights specified in this Agreement by the airline designated by the other Contracting Party or to impose such conditions as it may deem necessary on the exercise of these rights:

- (a) in any case where it is not satisfied that substantial ownership and effective control of that airline are vested in the Contracting Party designating the airline or in its nationals; or
- (b) in case of failure by that airline to comply with the laws and regulations of the Contracting Party granting the rights; or
- (c) in case the airline otherwise fails to operate in accordance with the conditions prescribed under this Agreement.

2. Unless immediate revocation, suspension or imposing of conditions mentioned in paragraph 1 of this Article is essential to prevent further infringement of the laws and regulations or unless safety or security requires immediate action under this Article, Article VII or Article VIII, such rights shall be exercised only after consultations with the Aeronautical Authorities of the other Contracting Party. Such consultations shall begin within a period of thirty (30) days from the date of the request or some further period by agreement between the Aeronautical Authorities.

ARTICLE VI

Application of Laws

1. The laws, regulations and procedures of one Contracting Party relating to the admission to, remaining in, or departure from its territory of aircraft engaged in international air navigation or to the operation and navigation of such aircraft shall be complied with by the designated airlines of the other Contracting Party upon entrance into, departure from and while within the said territory.

ARTICLE V

Révocation et limitation de l'autorisation

1. Chaque Partie contractante a le droit, directement ou par l'entremise des autorités aéronautiques, de révoquer une autorisation d'exploitation, de suspendre l'exercice des droits spécifiés au présent Accord par l'entreprise de transport aérien désignée par l'autre Partie contractante ou d'imposer les conditions qu'elle estime nécessaires à l'exercice de ces droits si, selon le cas :
 - a) elle n'est pas convaincue qu'une part substantielle de la propriété et le contrôle effectif de l'entreprise en cause sont entre les mains de la Partie contractante désignant l'entreprise ou de ses ressortissants;
 - b) l'entreprise en cause ne se conforme pas aux lois et règlements de la Partie contractante accordant les droits;
 - c) l'entreprise en cause, dans l'exploitation des services, enfreint de quelque autre manière les conditions énoncées dans le présent Accord.

2. À moins que la révocation, la suspension ou l'imposition de conditions dont il est fait mention au paragraphe 1 du présent article ne s'avère immédiatement nécessaire pour prévenir une infraction aux lois et règlements ou que la sécurité ou la sûreté n'exige une action immédiate aux termes du présent article ou des articles VII ou VIII, ces droits ne peuvent être exercés qu'après la tenue de consultations auprès des autorités aéronautiques de l'autre Partie contractante. Ces consultations doivent débuter dans les trente (30) jours suivant la date de la demande ou selon une période plus longue convenue entre les autorités aéronautiques.

ARTICLE VI

Application des lois

1. Les lois, règlements et procédures de l'une des Parties contractantes régissant, sur son territoire, l'entrée, le séjour ou la sortie des aéronefs employés à la navigation aérienne internationale ainsi que l'exploitation et le pilotage de ces aéronefs doivent être observés par les entreprises de transport aérien désignées de l'autre Partie contractante à l'entrée, à la sortie et durant leur séjour à l'intérieur dudit territoire.

2. The laws and regulations of one Contracting Party respecting entry, clearance, transit, immigration, passports, customs and quarantine shall be complied with by the designated airline or airlines of the other Contracting Party and by or on behalf of its crews, passengers and cargo, including mail, upon transit of, admission to, departure from and while within the territory of such a Contracting Party.

3. In the application of its customs, immigration, quarantine and similar regulations, neither Contracting Party shall give preference to its own or any other airline over an airline of the other Contracting Party engaged in similar international air services.

ARTICLE VII

Safety Standards, Certificates and Licences

1. Certificates of airworthiness, certificates of competency and licences, issued or rendered valid by the Aeronautical Authorities of one Contracting Party and still in force, shall be recognized as valid by the Aeronautical Authorities of the other Contracting Party for the purpose of operating the agreed services provided that such certificates or licences were issued or rendered valid pursuant to, and in conformity with, the standards established under the Convention. The Aeronautical Authorities of each Contracting Party reserve the right, however, to refuse to recognize, for the purpose of flights above its own territory, certificates of competency and licences granted to its own nationals by the other Contracting Party.

2. If the privileges or conditions of the licences or certificates referred to in paragraph 1 above, issued by the Aeronautical Authorities of one Contracting Party to any person or designated airline or in respect of an aircraft used in the operation of the agreed services, should permit a difference from the minimum standards established under the Convention, and which difference has been filed with the International Civil Aviation Organization, the other Contracting Party may request consultations between the Aeronautical Authorities in conformity with Article XVIII of this Agreement with a view to clarifying the practice in question.

2. Les lois et règlements de l'une des Parties contractantes relatifs, sur son territoire, aux formalités d'entrée, de congé, de transit, d'immigration, de passeports, de douane et de quarantaine doivent être observés par l'entreprise ou les entreprises de transport aérien désignées de l'autre Partie contractante et par lesdits membres d'équipage, passagers et marchandises incluant le courrier, ou pour leur compte, durant leur transit, entrée, sortie et séjour à l'intérieur du territoire de cette Partie contractante.

3. Dans l'application de ses règlements relatifs aux formalités de douane, d'immigration, de quarantaine et des règlements semblables, une Partie contractante ne doit pas accorder un traitement plus favorable à sa propre entreprise de transport aérien ou à toute autre entreprise aérienne qu'à l'entreprise aérienne de l'autre Partie contractante qui assure des services aériens internationaux semblables.

ARTICLE VII

Normes de sécurité, certificats, brevets et licences

1. Les certificats de navigabilité, brevets d'aptitude et licences délivrés ou rendus valides par les autorités aéronautiques de l'une des Parties contractantes et encore en vigueur sont reconnus comme valides par les autorités aéronautiques de l'autre Partie contractante pour l'exploitation des services convenus, à la condition que ces certificats, brevets ou licences aient été délivrés ou rendus valides conformément aux normes établies en vertu de la Convention. Les autorités aéronautiques de chaque Partie contractante se réservent le droit, toutefois, de refuser de reconnaître, aux fins des vols effectués au-dessus de leur propre territoire, la validité des brevets d'aptitude et des licences accordés à leurs propres ressortissants par l'autre Partie contractante.

2. Si les privilèges ou conditions des brevets, certificats ou licences mentionnés au paragraphe 1 ci-dessus, qui ont été délivrés par les autorités aéronautiques de l'une des Parties contractantes à toute personne ou entreprise de transport aérien désignée ou à l'égard d'un aéronef utilisé pour l'exploitation des services convenus, permettent une dérogation aux normes minimales établies en vertu de la Convention, et que cette dérogation a été notifiée à l'Organisation de l'Aviation civile internationale, l'autre Partie contractante pourra demander une consultation entre les autorités aéronautiques de la première Partie contractante et les siennes, conformément à l'article XVIII du présent Accord, afin d'obtenir des précisions au sujet de la pratique en question.

3. Consultations concerning the safety standards and requirements maintained and administered by the Aeronautical Authorities of the other Contracting Party relating to aeronautical facilities, crew members, aircraft, and operation of the designated airlines shall be held within fifteen (15) days of receipt of a request from either Contracting Party, or such other period as may be agreed. If, following such consultations, the Aeronautical Authorities of one Contracting Party find that the Aeronautical Authorities of the other Contracting Party do not effectively maintain and administer safety standards and requirements in these areas that are at least equal to the minimum standards which may be established pursuant to the Convention, the Aeronautical Authorities of the other Contracting Party shall be notified of such findings and the steps considered necessary to conform with these minimum standards. Failure to take appropriate corrective action within fifteen (15) days, or such other period as may be agreed, shall constitute grounds for withholding, revoking, suspending or imposing conditions on the authorizations of the airline or airlines designated by the other Contracting Party.

4. Pursuant to Article 16 of the Convention, any aircraft operated by, or on behalf of the airline or airlines of one Contracting Party, may, while within the territory of the other Contracting Party, be the subject of an examination by the Aeronautical Authorities of the other Contracting Party, on board and around the aircraft to verify the validity of the relevant aircraft documents and those of its crew members and the apparent condition of the aircraft and its equipment (in this Article called "ramp inspection"), provided such ramp inspection does not cause an unreasonable delay in the operation of the aircraft.

5. If the Aeronautical Authorities of one Contracting Party, after carrying out a ramp inspection, find that:

- (a) an aircraft or the operation of an aircraft does not comply with the minimum standards established at that time pursuant to the Convention; and/or

3. Les consultations relatives aux normes et exigences en matière de sécurité maintenues et administrées par les autorités aéronautiques de l'autre Partie contractante en ce qui a trait aux installations aéronautiques, aux membres d'équipage, aux aéronefs et à l'exploitation d'entreprises de transport aérien désignées sont tenues dans les quinze (15) jours suivant la réception d'une demande de l'une ou l'autre des Parties contractantes ou selon tout autre délai convenu entre les Parties. Si, après de telles consultations, les autorités aéronautiques de l'une des Parties contractantes sont d'avis que les autorités aéronautiques de l'autre Partie contractante n'assurent pas efficacement le maintien et l'application des normes et des exigences en matière de sécurité dans ces domaines qui soient au moins équivalentes aux normes minimales établies en vertu de la Convention, elles en avisent les autorités aéronautiques de l'autre Partie contractante et les informent des mesures qu'elles jugent nécessaires afin que ces normes minimales soient respectées. Si les mesures correctives pertinentes ne sont pas prises dans les quinze (15) jours ou selon tout autre délai convenu entre les Parties, cette situation constituera un motif de rétention, de révocation, de suspension ou d'imposition de conditions aux autorisations accordées à l'entreprise ou aux entreprises de transport aérien désignées par l'autre Partie contractante.

4. Conformément à l'article 16 de la Convention, tout aéronef exploité par une entreprise ou des entreprises de transport aérien d'une Partie contractante, ou pour leur compte, peut, lorsqu'à l'intérieur du territoire de l'autre Partie contractante, faire l'objet d'un examen de la part des autorités aéronautiques de l'autre Partie contractante, à bord et au sol, pour s'assurer de la validité des documents pertinents de l'aéronef et de ceux des membres d'équipage ainsi que de l'état apparent de l'aéronef et de ses équipements (désignée, au présent article, par le terme « inspection de l'aire de trafic »), à la condition qu'une telle inspection ne cause pas de retard déraisonnable dans l'exploitation de l'aéronef.

5. Si, après avoir procédé à une inspection de l'aire de trafic, les autorités aéronautiques de l'autre Partie contractante constatent, selon le cas :

- a) qu'un aéronef ou l'exploitation d'un aéronef n'est pas conforme aux normes minimales en vigueur à ce moment en vertu de la Convention;

- (b) there is a lack of effective maintenance and administration of safety standards established at that time pursuant to the Convention,

the Aeronautical Authorities of that Contracting Party may, for the purposes of Article 33 of the Convention and at their discretion, determine that the requirements under which the certificates or licences in respect of that aircraft or its crew members had been issued or rendered valid, or that the requirements under which that aircraft is operated, are not equal to or above the minimum standards established pursuant to the Convention. This same determination may be made in the case of denial of access for ramp inspection.

6. The Aeronautical Authorities of each Contracting Party shall have the right, without consultation, to withhold, revoke, suspend or impose conditions on the authorizations of an airline or airlines of the other Contracting Party in the event the Aeronautical Authorities of the first Contracting Party conclude that immediate action is essential to the safety of airline operations.

7. Any action by the Aeronautical Authorities of one Contracting Party in accordance with paragraphs 3 or 6 above shall be discontinued once the basis for the taking of that action ceases to exist.

ARTICLE VIII

Aviation Security

1. Consistent with their rights and obligations under international law, the Contracting Parties reaffirm that their obligation to each other to protect the security of civil aviation against acts of unlawful interference forms an integral part of this Agreement.

2. Without limiting the generality of their rights and obligations under international law, the Contracting Parties shall in particular act in conformity with the provisions of the Convention on Offences and Certain Other Acts Committed on Board Aircraft, signed at Tokyo on September 14, 1963, the Convention for the Suppression of Unlawful Seizure of Aircraft, signed at The Hague on December 16, 1970, the Convention for the Suppression of Unlawful Acts Against the Safety of Civil Aviation, signed at Montreal on September 23, 1971, and the Protocol for the Suppression of Unlawful Acts of Violence at Airports Serving International Civil Aviation, signed at Montreal on 24 February 1988 and any other multilateral agreement governing aviation security binding upon both Contracting Parties.

- b) qu'il y a relâchement dans le maintien et l'application des normes et des exigences en matière de sécurité en vigueur à ce moment en vertu de la Convention,

les autorités aéronautiques de cette Partie contractante peuvent, aux fins de l'article 33 de la Convention et à leur discrétion, déterminer que les exigences selon lesquelles les certificats, les brevets ou les licences à l'égard de cet aéronef ou des membres d'équipage ont été délivrés ou rendus valides, ou que les exigences selon lesquelles cet aéronef est exploité, ne sont pas équivalentes ou supérieures aux normes minimales établies en vertu de la Convention. Cette même détermination peut être faite dans le cas d'un refus d'accès à l'aéronef pour une inspection de l'aire de trafic.

6. Les autorités aéronautiques de chaque Partie contractante peuvent, sans consultation, retenir, révoquer, suspendre ou assortir de conditions les autorisations accordées à l'entreprise ou aux entreprises de transport aérien de l'autre Partie contractante au cas où les autorités aéronautiques de la première Partie contractante concluraient que des mesures immédiates sont indispensables à la sécurité des opérations d'une entreprise de transport aérien.

7. Toute mesure prise par les autorités aéronautiques d'une Partie contractante conformément aux paragraphes 3 ou 6 ci-dessus doit être levée dès que le motif pour lequel cette mesure a été prise n'existe plus.

ARTICLE VIII

Sûreté de l'aviation

1. Conformément à leurs droits et obligations en vertu du droit international, les Parties contractantes réaffirment que leur obligation mutuelle de protéger l'aviation civile contre les actes d'intervention illicite fait partie intégrante du présent Accord.

2. Sans limiter la portée générale de leurs droits et obligations en vertu du droit international, les Parties contractantes doivent en particulier se conformer aux dispositions de la Convention relative aux infractions et à certains autres actes survenant à bord des aéronefs, signée à Tokyo le 14 septembre 1963, de la Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs, signée à La Haye le 16 décembre 1970, de la Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile, signée à Montréal le 23 septembre 1971, du Protocole pour la répression des actes illicites de violence dans les aéroports servant à l'aviation civile internationale, signé à Montréal le 24 février 1988, de même qu'à toute autre convention multilatérale régissant la sécurité de l'aviation et liant les deux Parties contractantes.

3. The Contracting Parties shall provide upon request all necessary assistance to each other to prevent acts of unlawful seizure of civil aircraft and other unlawful acts against the safety of such aircraft, their passengers and crew members, airports and air navigation facilities, and any other threat to the security of civil aviation.

4. The Contracting Parties shall act in conformity with the aviation security provisions established by the International Civil Aviation Organization and designated as Annexes to the Convention on International Civil Aviation to the extent that such security provisions are applicable to the Contracting Parties; they shall require that operators of aircraft of their registry, operators of aircraft who have their principal place of business or permanent residence in their territory, and the operators of airports in their territory act in conformity with such aviation security provisions. Accordingly, each Contracting Party shall advise the other Contracting Party of any difference between its national regulations and practices and the aviation security standards of the Annexes referred to in this paragraph. Either Contracting Party may request immediate consultations with the other Contracting Party at any time to discuss any such differences.

5. Each Contracting Party agrees that its operators of aircraft may be required to observe the aviation security provisions referred to in paragraph 4 above required by the other Contracting Party for entry into, departure from, or while within the territory of that other Contracting Party. Each Contracting Party shall ensure that adequate measures are effectively applied within its territory to protect the aircraft and to inspect passengers, crew members, carry-on items, baggage, cargo, mail and aircraft stores prior to and during boarding and loading.

6. Each Contracting Party shall, as far as may be practicable, meet any request from the other Contracting Party for reasonable special security measures to meet a particular threat.

7. Each Contracting Party shall have the right, within sixty (60) days following notice (or such shorter period as may be agreed between the Aeronautical Authorities), for its Aeronautical Authorities to conduct an assessment in the territory of the other Contracting Party of the security measures being carried out, or planned to be carried out, by aircraft operators in respect of flights arriving from, or departing to the territory of the first Contracting Party. The administrative arrangements for the conduct of such assessments shall be agreed between the Aeronautical Authorities and implemented without delay so as to ensure that assessments will be conducted expeditiously.

3. Les Parties contractantes s'accordent mutuellement, sur demande, toute l'assistance nécessaire pour prévenir les actes de capture illicite d'aéronefs civils et autres actes illicites dirigés contre la sécurité de ces aéronefs, de leurs passagers et des membres d'équipage, des aéroports et des installations de navigation aérienne, ainsi que toute autre menace contre la sûreté de l'aviation civile.
4. Dans la mesure où celles-ci s'appliquent à leur égard, les Parties contractantes se conforment aux dispositions relatives à la sûreté de l'aviation établies par l'Organisation de l'Aviation civile internationale et désignées comme Annexes à la Convention relative à l'aviation civile internationale; elles exigent des exploitants d'aéronefs immatriculés par elles, des exploitants d'aéronefs qui ont leur siège principal d'exploitation ou leur résidence permanente dans leur territoire et des exploitants d'aéroports situés dans leur territoire qu'ils se conforment à ces dispositions relatives à la sûreté de l'aviation. En conséquence, chaque Partie contractante prévient l'autre Partie contractante de toute divergence entre sa réglementation et ses pratiques nationales et les normes se rapportant à la sûreté de l'aviation que contiennent les annexes dont il est question dans ce paragraphe. Une Partie contractante peut, à tout moment, solliciter des consultations immédiates avec l'autre Partie contractante pour discuter de ces divergences.
5. Chaque Partie contractante convient que ses exploitants d'aéronefs peuvent être tenus d'observer les dispositions relatives à la sûreté de l'aviation dont il est question au paragraphe 4 ci-dessus et prescrites par l'autre Partie contractante pour l'entrée, la sortie ou le séjour à l'intérieur de son territoire. Chaque Partie contractante doit veiller à ce que soient effectivement appliquées sur son territoire des mesures adéquates pour assurer la protection des aéronefs et l'inspection des passagers, des membres d'équipage, des bagages de cabine, des bagages, des marchandises, du courrier et des provisions de bord, avant et durant l'embarquement et le chargement.
6. Chaque Partie contractante doit, dans la mesure du possible, acquiescer à toute demande qui lui est adressée par l'autre Partie contractante pour prendre des mesures de sûreté spéciales et raisonnables visant à faire face à une menace particulière.
7. Chaque Partie contractante a le droit, sur préavis d'au moins soixante (60) jours (ou tout autre délai plus court convenu entre les autorités aéronautiques) que ses autorités aéronautiques fassent leurs propres évaluations, sur le territoire de l'autre Partie contractante, relativement aux mesures de sûreté prises ou prévues par les exploitants d'aéronefs en ce qui concerne les vols à destination ou en provenance du territoire de la première Partie contractante. Les formalités administratives nécessaires à la tenue de ces évaluations doivent être prises d'un commun accord entre les autorités aéronautiques et mises en oeuvre sans délai, de sorte que les évaluations soient effectuées expéditivement.

8. When an incident or threat of an incident of unlawful seizure of civil aircraft or other unlawful acts against the safety of such aircraft, their passengers and crew members, airports or air navigation facilities occurs, the Contracting Parties shall assist each other by facilitating communications and taking other appropriate measures intended to terminate rapidly and safely such incident or threat thereof.

9. When a Contracting Party has reasonable grounds to believe that the other Contracting Party has departed from the provisions of this Article, the first Contracting Party may request consultations. Such consultations shall start within fifteen (15) days of receipt of such a request from either Contracting Party. Failure to reach a satisfactory agreement within fifteen (15) days from the start of consultations shall constitute grounds for withholding, revoking, suspending or imposing conditions on the authorizations of the airline or airlines designated by the other Contracting Party. When justified by an emergency, or to prevent further non-compliance with the provisions of this Article, the first Contracting Party may take interim action at any time.

ARTICLE IX

Use of Airports and Aviation Facilities

1. Airports, airways, air traffic control and air navigation services, aviation security, and other related facilities and services that are provided in the territory of one Contracting Party shall be available for use by the airlines of the other Contracting Party on terms no less favourable than the most favourable terms available to any airline engaged in similar international air services at the time arrangements for use are made.

2. The setting and collection of fees and charges imposed in the territory of one Contracting Party on an airline of the other Contracting Party for the use of airports, air traffic control and air navigation services and other aviation facilities and services shall be reasonable and not unjustly discriminatory. Any such fees and charges imposed on an airline of the other Contracting Party shall be on terms not less favorable than the most favorable terms available to any airline engaged in similar international services at the time the fees or charges were imposed.

8. En cas de capture ou de menace de capture illicite d'aéronefs civils ou de tout autre acte illicite dirigé contre la sécurité des aéronefs, de leurs passagers et des membres d'équipage, des aéroports ou des installations de navigation aérienne, les Parties contractantes doivent se prêter mutuellement assistance en facilitant les communications et en prenant d'autres mesures appropriées destinées à mettre fin rapidement et sans danger à cet incident ou menace d'incident.

9. Lorsqu'une Partie contractante a des motifs raisonnables de croire que l'autre Partie contractante a dérogé aux dispositions du présent article, la première Partie contractante peut demander la tenue de consultations. Ces consultations doivent débiter dans les quinze (15) jours suivant la réception d'une telle demande par l'une ou l'autre des Parties contractantes. L'incapacité de parvenir à une entente satisfaisante dans les quinze (15) jours suivant le début des consultations constitue un motif valable de retenir, révoquer, suspendre ou assortir de conditions les autorisations de l'entreprise ou des entreprises de transport aérien désignées par l'autre Partie contractante. Lorsqu'un cas d'urgence le justifie, ou afin de prévenir d'autres inobservances des dispositions du présent article, la première Partie contractante peut prendre des mesures provisoires en tout temps.

ARTICLE IX

Utilisation des aéroports et autres installations

1. Les aéroports, voies aériennes, services de contrôle de la circulation et de la navigation aériennes, de sécurité de l'aviation ainsi que toutes autres installations et services connexes qui sont fournis dans le territoire d'une Partie contractante doivent être mis à la disposition des entreprises de transport aérien de l'autre Partie contractante à des conditions non moins favorables que les conditions les plus favorables offertes à toute entreprise de transport aérien assurant des services aériens internationaux analogues au moment où sont pris les arrangements en vue de leur utilisation.

2. L'établissement et la perception des droits et redevances exigés dans le territoire d'une Partie contractante à une entreprise de transport aérien de l'autre Partie contractante pour l'utilisation d'aéroports, de services de contrôle de la circulation et de la navigation aériennes et d'autres installations et services connexes doivent être raisonnables et ne pas reposer sur un critère de discrimination injuste. Ces droits et redevances s'appliquant à une entreprise de transport aérien de l'autre Partie contractante doivent être fixés selon des conditions non moins favorables que les conditions les plus favorables dont jouit toute autre entreprise de transport aérien offrant des services internationaux analogues au moment où les droits et redevances sont exigés.

3. Each Contracting Party shall encourage consultations between competent charging authorities and the airlines using the services and facilities, and where practicable, through airline's representative organizations. Reasonable notice should be given to users of any proposals for changes in user charges to enable them to express their views before changes are made.

ARTICLE X

Capacity

1. There shall be fair and equal opportunity for the designated airlines of both Contracting Parties to operate the agreed services on the specified routes.
2. In operating the agreed services, the designated airlines of each Contracting Party shall take into account the interest of the designated airline or airlines of the other Contracting Party so as not to affect unduly the services which the latter provide on the whole or part of the same routes.
3. The agreed services provided by the designated airlines of the Contracting Parties shall bear reasonable relationship to the requirements of the public for transportation on the specified routes and shall have as their primary objective the provision, at a reasonable load factor, of capacity adequate to meet the current and reasonably anticipated requirements for the carriage of passengers and cargo, including mail, between the territory of the Contracting Party which has designated the airline and the countries of ultimate destination of the traffic.
4. Provision for the carriage of passengers and cargo, including mail, both taken up and discharged at points on the specified routes in the territories of States other than that designating the airline shall be made in accordance with the general principle that capacity shall be related to:
 - (a) traffic requirements to and from the territory of the Contracting Party which has designated the airline;

3. Chaque Partie contractante doit encourager les discussions entre ses autorités compétentes chargées de fixer les frais et les entreprises de transport aérien qui ont recours aux services et aux installations et ce, dans la mesure du possible, par l'entremise d'organismes représentant ces entreprises. Un préavis raisonnable de tout projet de modification des frais d'utilisation doit être donné aux utilisateurs afin de leur permettre d'exprimer leurs vues avant que les modifications ne soient apportées.

ARTICLE X

Capacité

1. Les entreprises de transport aérien désignées des deux Parties contractantes ont toutes les mêmes occasions équitables d'exploiter les services convenus sur les routes spécifiées.
2. Lors de l'exploitation des services convenus, les entreprises de transport aérien désignées de chaque Partie contractante prennent en considération les intérêts des entreprises de transport aérien désignées de l'autre Partie contractante afin de ne pas nuire indûment à la prestation des services qu'offrent ces dernières pour une même route, en totalité ou en partie.
3. Les services convenus qu'offrent les entreprises de transport aérien désignées des Parties contractantes doivent être raisonnablement axés sur les besoins du public en matière de transport aérien sur les routes spécifiées et leur objectif premier doit être d'offrir, selon un coefficient de remplissage raisonnable, une capacité suffisante pour répondre aux besoins actuels et aux prévisions raisonnables en matière de transport de passagers et de marchandises, y compris le courrier, entre le territoire de la Partie contractante qui a désigné l'entreprise de transport aérien et les pays de destination finale du trafic.
4. Les dispositions relatives au transport de passagers et de marchandises, y compris le courrier, qui sont embarqués, ou chargés, et débarqués, ou déchargés, à des points sur les routes spécifiées dans les territoires d'États autres que celui qui a désigné l'entreprise de transport aérien sont prises conformément au principe général voulant que la capacité soit établie en fonction :
 - a) des exigences de trafic à destination et en provenance du territoire de la Partie contractante qui a désigné l'entreprise de transport aérien;

- (b) traffic requirements of the area through which the airline passes after taking account of other transport services established by airlines of the States comprising the area; and
- (c) the requirements of through airline operation.

5. Capacity to be provided on the agreed services in excess of the entitlements set out in this Agreement may from time to time be agreed between the designated airlines of the Contracting Parties, subject to the approval (expressly or tacitly) of the Aeronautical Authorities of both Contracting Parties. In the absence of agreement between the designated airlines, the Aeronautical Authorities may consult and endeavour to reach agreement on capacity.

6. Increases to capacity established in accordance with the provisions of paragraph 5 of this Article shall not constitute a change in capacity entitlements. Any change to capacity entitlements may be agreed between the Aeronautical Authorities.

ARTICLE XI

Statistics

1. The Aeronautical Authorities of each Contracting Party shall provide or shall cause their designated airlines to provide the Aeronautical Authorities of the other Contracting Party, upon request, periodic or other statements of statistics as may be reasonably required for the purpose of reviewing the operation of the agreed services and related to the traffic carried by its designated airlines on the routes specified in this Agreement, showing the initial origins and final destination of the traffic.

2. The Aeronautical Authorities of both Contracting Parties shall maintain close contact with respect to the implementation of paragraph 1 of this Article including procedures for the provision of statistics information.

- b) des exigences de trafic dans les régions que dessert l'entreprise de transport aérien, en tenant compte des autres services de transport assurés par les entreprises de transport aérien des États de la région;
- c) des exigences de l'exploitation des opérations directes.

5. Les entreprises de transport aérien désignées des Parties contractantes peuvent convenir d'offrir, relativement aux services convenus, une capacité qui dépasse la capacité autorisée en vertu du présent Accord, sous réserve de l'approbation (formelle ou tacite) des autorités aéronautiques des deux Parties contractantes. Faute d'entente entre les entreprises de transport aérien désignées, les autorités aéronautiques peuvent se consulter et s'efforcer de parvenir à une entente sur la capacité.

6. Les augmentations de la capacité établie en vertu des dispositions du paragraphe 5 du présent article ne seront pas considérées comme des modifications à la capacité autorisée. Les autorités aéronautiques peuvent convenir entre elles de toute modification de la capacité autorisée.

ARTICLE XI

Statistiques

1. Les autorités aéronautiques de chaque Partie contractante fournissent, ou demandent à leurs entreprises de transport aérien désignées de fournir, à la demande des autorités aéronautiques de l'autre Partie contractante, tous les relevés statistiques périodiques ou autres pouvant être raisonnablement requis pour un examen de l'exploitation des services convenus et reliés au trafic transporté par les entreprises de transport aérien désignées sur les routes spécifiées au présent Accord. Ces relevés indiquent le point d'origine et le point de destination finale du trafic.

2. Les autorités aéronautiques des deux Parties contractantes collaborent étroitement à l'égard de la mise en oeuvre du paragraphe 1 du présent article et des méthodes de transmission des relevés statistiques.

ARTICLE XII

Customs Duties and other Charges

1. Each Contracting Party shall, to the fullest extent possible under its national law and on a basis of reciprocity, exempt the designated airline or airlines of the other Contracting Party from import restrictions, customs duties, excise taxes, inspection fees and other national duties and charges on aircraft, fuel, lubricating oils, consumable technical supplies, spare parts including engines, regular aircraft equipment, aircraft stores (including liquor, tobacco and other products destined for sale to passengers in limited quantities during the flight) and other items intended for use or used solely in connection with the operation or servicing of aircraft of that airline as well as printed ticket stock, airway bills, any printed material which bears the insignia of the company printed thereon and usual publicity material distributed without charge by that airline.

2. The exemptions granted by this Article shall apply to the items referred to in paragraph 1 of this Article:

- (a) introduced into the territory of one Contracting Party by or on behalf of a designated airline of the other Contracting Party;
- (b) retained on board aircraft of a designated airline of one Contracting Party upon arriving in or leaving the territory of the other Contracting Party; and
- (c) taken on board aircraft of a designated airline of one Contracting Party in the territory of the other Contracting Party,

whether such items are used or consumed wholly within the territory of the Contracting Party granting the exemption, provided such items are not alienated in the territory of the said Contracting Party.

3. The regular airborne equipment, as well as the materials and supplies normally retained on board the aircraft of a designated airline of either Contracting Party, may be unloaded in the territory of the other Contracting Party only with the approval of the Customs authorities of that territory. In such case, they may be placed under the supervision of the said authorities up to such time as they are re-exported or otherwise disposed of in accordance with Customs regulations.

ARTICLE XII

Droits de douane et autres frais

1. Sur une base de réciprocité, chaque Partie contractante exempte l'entreprise ou les entreprises de transport aérien désignées de l'autre Partie contractante, dans toute la mesure où sa législation nationale le permet, des restrictions à l'importation, des droits de douane, des taxes d'accise, des frais d'inspection et des autres taxes et droits nationaux sur les aéronefs, les carburants, les huiles lubrifiantes, les fournitures techniques consommables, les pièces de rechange, notamment les moteurs, l'équipement normal des aéronefs, les provisions de bord (y compris les spiritueux, le tabac et autres produits destinés à la vente en quantités limitées aux passagers durant le vol) et les autres articles que l'on prévoit utiliser ou que l'on utilise exclusivement pour l'exploitation ou l'entretien des aéronefs de cette entreprise de même que les stocks de billets imprimés, les lettres de transport aérien, les imprimés portant le symbole de l'entreprise et le matériel publicitaire habituel distribué gratuitement par cette entreprise.

2. Les exemptions accordées en vertu du présent article s'appliquent aux objets visés au paragraphe 1 du présent article lorsqu'ils sont :

- a) introduits sur le territoire de l'une des Parties contractantes par l'entreprise de transport aérien désignée de l'autre Partie contractante ou en son nom;
- b) conservés à bord des aéronefs de l'entreprise de transport aérien désignée de l'une des Parties contractantes au moment de l'arrivée sur le territoire de l'autre Partie contractante, ou au départ du territoire de cette dernière;
- c) pris à bord des aéronefs de l'entreprise de transport aérien désignée de l'une des Parties contractantes sur le territoire de l'autre Partie contractante,

indépendamment du fait que ces objets soient ou non utilisés ou consommés entièrement à l'intérieur du territoire de la Partie contractante qui accorde l'exemption, pour autant que ces objets ne sont pas aliénés dans le territoire de ladite Partie contractante.

3. L'équipement habituel des aéronefs, ainsi que les fournitures et les approvisionnements généralement conservés à bord des aéronefs de l'entreprise de transport aérien désignée de l'une des Parties contractantes, ne peuvent être déchargés sur le territoire de l'autre Partie contractante qu'avec l'approbation des autorités douanières de ce territoire. En ce cas, ils peuvent être placés sous la surveillance desdites autorités jusqu'à ce qu'ils soient réexportés ou autrement aliénés conformément aux règlements douaniers.

4. Baggage and cargo in direct transit across the territory of either Contracting Party shall be exempt from customs duties and other similar charges.

ARTICLE XIII

Tariffs

1. For purposes of this Article,
 - (a) "Price" means any fare, rate or charge contained in tariffs (including frequent flyer plans or other benefits provided in association with air transportation) for the carriage of passengers (including their baggage) and/or cargo (excluding mail) on scheduled air services and the conditions directly governing the availability or applicability of such fare, rate or charge but excluding general terms and conditions of carriage;
 - (b) "General Terms and Conditions of Carriage" means those terms and conditions contained in tariffs which are broadly applicable to air transportation and not directly related to any price; and
 - (c) the term "match" means the continuation or introduction, on a timely basis, of an identical or similar (but not lower) price.
2. Prices for carriage by the designated airline or airlines of one Contracting Party to or from the territory of the other Contracting Party shall be established at reasonable levels due regard being paid to all relevant factors including the interests of users, cost of operation, characteristics of service, reasonable profit, prices of other airlines and other commercial considerations in the marketplace.
3. The prices referred to in paragraph 2 of this Article may be developed individually or, at the option of the designated airline or airlines, through coordination with each other or with other airlines. A designated airline shall be responsible only to its own Aeronautical Authorities for the justification of its prices.

4. Les bagages et les marchandises en transit direct à travers le territoire de l'une ou de l'autre des Parties contractantes sont exemptés des droits de douane et des autres frais semblables.

ARTICLE XIII

Tarifs

1. Pour l'application du présent article,
 - a) « prix » désigne tout taux, frais ou charge contenu dans les tarifs (incluant les régimes particuliers pour grands voyageurs ou les autres bénéfiques offerts en association avec le transport aérien) pour le transport de passagers (et de leurs bagages) et/ou des marchandises (à l'exclusion du courrier) dans le cadre de services aériens réguliers et les conditions régissant directement la disponibilité ou l'applicabilité de tels taux, frais ou charge, mais excluant les conditions générales de transport;
 - b) « conditions générales de transport » désigne les conditions de transport contenues dans les tarifs qui sont généralement applicables au transport aérien mais non directement liées au prix;
 - c) le terme « égaliser » désigne le maintien ou la fixation, en temps opportun, d'un prix identique ou similaire (mais non inférieur).
2. Les prix relatifs au transport offert par l'entreprise ou les entreprises de transport aérien désignées de l'une des Parties contractantes au départ ou à destination du territoire de l'autre Partie contractante, doivent être fixés à des niveaux raisonnables, eu égard à tous les facteurs pertinents, y compris les intérêts des usagers, les coûts d'exploitation, les caractéristiques du service, la réalisation d'un bénéfice raisonnable, les prix des autres entreprises de transport aérien, de même qu'aux autres considérations d'ordre commercial influant sur le marché.
3. Les prix dont fait état le paragraphe 2 du présent article peuvent être établis individuellement ou, au choix de l'entreprise ou des entreprises de transport aérien désignées, coordonnés mutuellement ou avec d'autres entreprises de transport aérien. Une entreprise de transport aérien désignée ne doit justifier ses prix qu'auprès de ses propres autorités aéronautiques.

4. Each Contracting Party may require the filing with its Aeronautical Authorities by the designated airline or airlines of their prices for carriage between the territories of the Contracting Parties. Such filing, if required, shall be received by the Aeronautical Authorities at least one day before the proposed effective date. A designated airline which has established a price individually shall, at the time of filing, ensure that the filed price is accessible to other designated airlines.

5. If the Aeronautical Authorities of one Contracting Party are dissatisfied with an existing or proposed price for carriage between the territories of the Contracting Parties, they shall so notify the Aeronautical Authorities of the other Contracting Party and the designated airline(s) concerned. The Aeronautical Authorities receiving the notice of dissatisfaction shall advise the other Aeronautical Authorities within ten (10) days of receipt of the notice, as to whether they also are dissatisfied with the price, in which case the price shall not come into effect or remain in effect.

6. A designated airline of one Contracting Party may be required by the other Contracting Party to file prices for carriage between the territory of the other Contracting Party and third countries. Such filing, if required, shall be received at least thirty (30) days before the proposed effective date unless a longer period of notice is required for the airlines operating third and fourth freedom services in that specific market, in which case the latter shall apply.

7. If within fifteen (15) days from the date of receipt of a price proposed by a designated airline of one Contracting Party for carriage between the other Contracting Party and a third country, the Aeronautical Authorities of the other Contracting Party have not notified the designated airline(s) concerned of their dissatisfaction, such price shall be considered to be accepted or approved and shall be permitted to come into effect on the date proposed. Such acceptance or approval may subsequently be withdrawn on at least thirty (30) days notice to the designated airline(s) concerned in the case of an agreed service and fifteen (15) days otherwise, and the price shall cease to be applied at the end of the applicable notice period.

8. A price for carriage by a designated airline of one Contracting Party between the territory of the other Contracting Party and a third country shall not be lower than the lowest publicly available lawful price for scheduled international air services by the airline(s) of the other Contracting Party in that market, unless otherwise authorized by the Aeronautical Authorities of that other Contracting Party.

4. Chaque Partie contractante peut exiger que les prix concernant le transport entre les territoires des Parties contractantes soient déposés auprès de ses autorités aéronautiques par l'entreprise ou les entreprises de transport aérien désignées. Ces dépôts, lorsque requis, doivent être reçus par les autorités aéronautiques au moins un (1) jour avant la date prévue d'entrée en vigueur. Une entreprise de transport aérien désignée qui a établi un prix individuellement doit, au moment du dépôt, s'assurer que le prix ainsi déposé est accessible aux autres entreprises de transport aérien désignées.

5. Si les autorités aéronautiques d'une Partie contractante sont en désaccord avec un prix existant ou proposé pour le transport entre les territoires des Parties contractantes, elles doivent en aviser les autorités aéronautiques de l'autre Partie contractante ainsi que l'entreprise ou les entreprises de transport aérien désignées concernées. Les autorités aéronautiques qui reçoivent un avis de désaccord doivent aviser les autres autorités aéronautiques dans les dix (10) jours suivant la réception de l'avis afin de savoir si elles sont également en désaccord avec le prix. Le cas échéant, le prix ne doit pas entrer ou demeurer en vigueur.

6. Chaque Partie contractante peut exiger que l'entreprise de transport aérien désignée de l'autre Partie contractante dépose les prix de transport entre son territoire et celui d'un pays tiers. De tels dépôts, lorsque requis, doivent être reçus au moins trente (30) jours avant la date prévue d'entrée en vigueur à moins qu'un délai de préavis plus long ne soit exigé pour les entreprises de transport aérien assurant des services de troisième et de quatrième libertés sur ce marché spécifique, auquel cas le délai le plus long s'applique.

7. Si, dans les quinze (15) jours suivant la date de réception d'un prix proposé par une entreprise de transport aérien désignée d'une Partie contractante à l'égard du transport entre le territoire de l'autre Partie contractante et un pays tiers, les autorités aéronautiques de l'autre Partie contractante n'ont pas signifié leur désaccord à l'entreprise de transport aérien désignée concernée, ce prix doit être considéré comme accepté ou approuvé et doit être autorisé à entrer en vigueur à la date proposée. Une telle acceptation ou approbation peut par la suite être retirée sur préavis d'au moins trente (30) jours à l'entreprise de transport aérien désignée concernée dans le cas d'un service convenu et quinze (15) jours dans les autres cas. Le prix cessera alors de s'appliquer à la fin du délai de préavis applicable.

8. Un prix applicable au transport assuré par une entreprise de transport aérien désignée d'une Partie contractante entre le territoire de l'autre Partie contractante et celui d'un pays tiers ne doit pas être inférieur au prix licite le plus bas offert au public pour des services aériens internationaux réguliers exploités par l'entreprise ou les entreprises de transport aérien de l'autre Partie contractante sur le marché en question, sauf avec l'autorisation des autorités aéronautiques de cette autre Partie contractante.

9. Any designated airline of one Contracting Party shall have the right to match any publicly available lawful price on scheduled services between the territory of the other Contracting Party and any third country. The Aeronautical Authorities of the other Contracting Party may require the designated airline proposing the price to provide satisfactory evidence of the availability of the price being matched and of the consistency of matching with the requirements of this Article. A price introduced for matching purposes shall remain in effect only for the period of availability of the price being matched.

10. The Aeronautical Authorities of either Contracting Party may request discussions on prices at any time. Such discussions, which may be conducted orally or in writing, shall be held within fifteen (15) days of receipt of the request, unless otherwise agreed between the Aeronautical Authorities. The Aeronautical Authorities shall cooperate in securing information necessary for consideration of a price. If agreement is reached as a result of discussions, the Aeronautical Authorities of the Contracting Parties shall put that agreement into effect.

11. Each Contracting Party may require the designated airlines to file their respective general terms and conditions of carriage with the Aeronautical Authorities at least thirty (30) days before the proposed effective date or such lesser period as may be permitted by the Aeronautical Authorities. Acceptance or approval of such terms and conditions shall be subject to national laws and regulations. The Aeronautical Authorities of either Contracting Party may at any time withdraw such acceptance or approval upon not less than fifteen (15) days notice to the designated airlines concerned and the terms or conditions shall cease to have any force or effect thereafter.

ARTICLE XIV

Sales and Transfer of Funds

1. Each designated airline shall have the right to engage in the sale of air transportation in the territory of the other Contracting Party directly and, at its discretion through its agents. Each designated airline shall have the right to sell transportation in the currency of that territory or, at its discretion, subject to national laws and regulations, in freely convertible currencies of the other countries, and any person shall be free to purchase such transportation in currencies accepted for sale by that airline.

9. Toute entreprise de transport aérien désignée d'une Partie contractante a le droit d'égaliser tout prix licite offert au public pour des services réguliers exploités entre le territoire de l'autre Partie contractante et celui d'un pays tiers. Les autorités aéronautiques de l'autre Partie contractante peuvent exiger que l'entreprise de transport aérien désignée qui propose le prix fournisse une preuve satisfaisante quant à la disponibilité du prix ainsi égalé et à la compatibilité de cette mesure avec les exigences du présent article. Un prix introduit en vue d'en égaliser un autre ne doit demeurer en vigueur que durant la période de disponibilité de ce dernier.

10. Les autorités aéronautiques de l'une ou l'autre des Parties contractantes peuvent demander la tenue de discussions sur les prix à tout moment. Ces discussions, qui peuvent se dérouler verbalement ou par écrit, doivent avoir lieu dans les quinze (15) jours suivant la réception de la demande, à moins qu'il n'en soit autrement convenu entre les autorités aéronautiques. Ces dernières doivent collaborer pour obtenir les données nécessaires à l'examen d'un prix. S'il y a entente à la suite des discussions, les autorités aéronautiques des Parties contractantes doivent s'assurer de l'entrée en vigueur de cette entente.

11. Chaque Partie contractante peut exiger que l'entreprise de transport aérien désignée dépose ses conditions générales de transport auprès des autorités aéronautiques au moins trente (30) jours avant la date d'entrée en vigueur proposée, ou dans un délai plus court selon ce qu'autorisent les autorités aéronautiques. L'acceptation ou l'approbation de ces conditions de transport est assujettie à leur législation nationale et à leurs règlements. Les autorités aéronautiques de l'une ou l'autre des Parties contractantes peuvent, en tout temps, retirer une telle acceptation ou approbation moyennant un préavis d'au moins quinze (15) jours aux entreprises de transport aérien désignées concernées, après quoi ces conditions doivent cesser d'être en vigueur.

ARTICLE XIV

Ventes et transfert de fonds

1. Chaque entreprise de transport aérien désignée a le droit de procéder directement et, à sa discrétion, par l'entremise de ses agents, à la vente de titres de transport aérien sur le territoire de l'autre Partie contractante. Chaque entreprise de transport aérien désignée a le droit de vendre de tels titres de transport dans la devise de ce territoire ou, à sa discrétion, sous réserve des lois et règlements nationaux, dans les devises qui ont libre cours dans d'autres pays, et toute personne peut acquérir ces titres dans les devises acceptées par l'entreprise.

2. Each designated airline shall have the right to convert and remit to its country, on demand, funds obtained in the normal course of its operations. Conversion and remittance shall be permitted without restrictions at the rate of exchange applicable to current transactions which is in effect at the time such revenues are presented for conversion and remittance, and shall not be subject to any charges except those normally made by banks for carrying out such conversion and remittance. Such transfer shall be made in accordance with the foreign exchange regulations of the Contracting Party concerned.

ARTICLE XV

Airline Representatives

1. The designated airline or airlines of one Contracting Party shall have the right to establish representative offices in the territory of the other Contracting Party and, on the basis of reciprocity, to bring into and to maintain in the territory of the other Contracting Party their representatives and commercial, operational and technical staff as required in connection with the operation of agreed services.

2. These staff requirements may, at the option of the designated airline or airlines of one Contracting Party, be satisfied by its own personnel or by using the services of any other organization, company or airline operating in the territory of the other Contracting Party, and authorized to perform such services in the territory of that Contracting Party.

3. The representatives and staff shall be subject to the laws and regulations in force of the other Contracting Party, and, consistent with such laws and regulations:

- (a) each Contracting Party shall, on the basis of reciprocity and with the minimum of delay, grant the necessary employment authorizations, visitor visas or other similar documents to the representatives and staff referred to in paragraph 1 of this Article; and
- (b) both Contracting Parties shall facilitate and expedite the issuance of employment authorizations for personnel performing certain temporary duties not exceeding ninety (90) days.

2. Chaque entreprise de transport aérien désignée a le droit de convertir et de remettre dans son pays, sur demande, les fonds qu'elle obtient dans le cours normal de ses activités. La conversion et la remise sont autorisées sans restriction, sur la base des taux de change applicables aux paiements courants au moment de la présentation de la demande de transfert, et ne sont assujetties à aucun frais, sauf ceux que les banques perçoivent normalement pour ces transactions. Ces transferts doivent être effectués conformément aux règlements de la Partie contractante concernée en matière d'échange de devises.

ARTICLE XV

Représentants d'entreprises de transport aérien

1. L'entreprise ou les entreprises de transport aérien désignées de l'une des Parties contractantes ont le droit d'établir des bureaux de représentation dans le territoire de l'autre Partie contractante et, à titre réciproque, de faire venir et de maintenir dans ce territoire ses représentants et ses employés des secteurs commercial, opérationnel et technique, selon ce qui est requis pour l'exploitation des services convenus.

2. Au gré d'une entreprise de transport aérien désignée de l'une des Parties contractantes, ces besoins en personnel peuvent être comblés par son propre personnel, ou en ayant recours aux services de tout autre organisme ou de toute autre compagnie ou entreprise de transport aérien exerçant ses activités sur le territoire de l'autre Partie contractante et autorisée à assurer ces services sur le territoire de cette Partie contractante.

3. Les représentants et employés sont assujettis à la législation et aux règlements en vigueur sur le territoire de l'autre Partie contractante. En conformité avec cette législation et ces règlements :

- a) chaque Partie contractante accorde, à titre réciproque et dans les plus brefs délais, les permis de travail, visas de séjour ou autres documents analogues nécessaires aux représentants et employés dont il est question au paragraphe 1 du présent article;
- b) les deux Parties contractantes facilitent et accélèrent les procédures de délivrance des permis de travail requis des employés qui exercent certaines fonctions provisoires, dont la durée ne peut dépasser quatre-vingt-dix (90) jours.

ARTICLE XVI

Ground Handling

1. The designated airline or airlines of one Contracting Party shall be permitted, on the basis of reciprocity, to perform its own ground handling in the territory of the other Contracting Party and, at its option, to have ground handling services provided in whole or in part by any agent authorized by the competent authorities of the other Contracting Party to provide such services.

2. The exercise of the rights set forth in paragraph 1 of this Article shall be subject only to physical or operational constraints resulting from considerations of airport safety or security. Any constraints shall be applied uniformly and on terms no less favourable than the most favourable terms available to any airline engaged in similar international air services at the time the constraints are imposed.

ARTICLE XVII

Applicability to Non-Scheduled Flights

1. The provisions set out in Article VI (Application of Laws), VII (Safety Standards, Certificates and Licences), VIII (Aviation Security) and XXI (Non-Smoking Flights) of this Agreement shall be applicable also to non-scheduled flights operated by an air carrier of one Contracting Party into or from the territory of the other Contracting Party and to the air carrier operating such flights.

2. The provisions of paragraph 1 of this Article shall not affect national laws and regulations governing the authorization of non-scheduled operations or to the conduct of air carriers or other parties involved in the organization of such operations.

ARTICLE XVIII

Consultations

1. In a spirit of close co-operation, the Aeronautical Authorities of the Contracting Parties shall consult each other from time to time with a view to ensuring the implementation of, and satisfactory compliance with, the provisions of this Agreement and of its Annex.

ARTICLE XVI

Services au sol

1. L'entreprise ou les entreprises de transport aérien désignées de l'une des Parties contractantes peuvent, à titre réciproque, assurer, dans le territoire de l'autre Partie contractante, leurs propres services au sol ou, à leur choix, s'adresser pour tout ou partie de ces services à tout agent autorisé par les autorités compétentes de l'autre Partie contractante à assurer de tels services.

2. L'exercice des droits prévus au paragraphe 1 du présent article est assujéti uniquement aux contraintes physiques ou opérationnelles liées à des questions de sûreté ou de sécurité aéroportuaire. Les contraintes sont appliquées uniformément et selon des conditions non moins favorables que les conditions les plus favorables appliquées à une entreprise de transport aérien affectée à des services aériens internationaux analogues au moment où les contraintes sont imposées.

ARTICLE XVII

Applicabilité aux services nolisés

1. Les dispositions énoncées aux articles VI (Application des lois), VII (Normes de sécurité, certificats, brevets et licences), VIII (Sûreté de l'aviation) et XXI (Interdiction de fumer) du présent Accord s'appliquent également aux vols nolisés exploités par un transporteur aérien d'une Partie contractante vers le territoire de l'autre Partie contractante ou à partir de celui-ci, ainsi qu'au transporteur aérien qui exploite ces vols.

2. Les dispositions du paragraphe 1 du présent article ne modifient en rien ni la législation nationale et les règlements régissant l'autorisation accordée aux transporteurs aériens d'assurer des vols nolisés ni la conduite des transporteurs aériens ou des autres parties qui participent à l'organisation de ces activités.

ARTICLE XVIII

Consultations

1. Dans un esprit d'étroite collaboration, les autorités aéronautiques des Parties contractantes se consultent de temps à autre afin de veiller à la mise en oeuvre et au respect satisfaisant des dispositions du présent Accord et de ses annexes.

2. Such consultations shall begin within a period of sixty (60) days of the date of receipt of such a request, unless otherwise agreed by the Contracting Parties.

ARTICLE XIX

Modifications of the Agreement

1. If either of the Contracting Parties considers it desirable to modify any provision of this Agreement, including the Route Schedule annexed to this Agreement, it may request consultations with the other Contracting Party in accordance with Article XVIII of this Agreement. Such consultations may take place by an exchange of correspondence.
2. If the amendment relates to provisions of this Agreement, other than of the Route Schedule, the amendment shall be approved by each Contracting Party in accordance with its constitutional procedures and shall enter into force when confirmed by an exchange of notes through diplomatic channels.
3. If the amendment relates only to the provisions of the Route Schedule, it may be agreed upon between the Aeronautical Authorities of the Contracting Parties. Amendments to the Route Schedule shall come into effect upon agreement and shall enter into force definitively when confirmed by an exchange of notes through diplomatic channels.

ARTICLE XX

Settlement of Disputes

1. If any dispute arises between the Contracting Parties relating to the interpretation or application of this Agreement, the Contracting Parties shall in the first place endeavour to settle it by negotiation.

2. Sauf entente contraire entre les Parties contractantes, ces consultations commencent dans un délai de soixante (60) jours suivant la date de réception d'une demande en ce sens.

ARTICLE XIX

Modification de l'Accord

1. Si l'une ou l'autre des Parties contractantes estime qu'il est souhaitable de modifier une disposition quelconque du présent Accord, y compris la liste des routes aériennes annexée à l'Accord, elle peut demander à l'autre Partie contractante que soient tenues des consultations conformément à l'article XVIII de l'Accord. Ces consultations peuvent avoir lieu par correspondance.

2. Les modifications qui se rapportent aux autres dispositions de l'Accord autres que la liste des routes aériennes, doivent être approuvées par chaque Partie contractante conformément à sa procédure constitutionnelle et elles entrent en vigueur aussitôt qu'elles ont été confirmées par un échange de notes diplomatiques.

3. Les modifications qui se rapportent à la liste des routes aériennes peuvent être acceptées par les autorités aéronautiques des Parties contractantes. Ces modifications prennent effet au moment où les autorités s'entendent et entrent en vigueur de façon définitive aussitôt qu'elles ont été confirmées par un échange de notes diplomatiques.

ARTICLE XX

Règlement des différends

1. En cas de différend entre les Parties contractantes au sujet de l'interprétation ou de l'application du présent Accord, les Parties contractantes doivent d'abord s'efforcer de le régler par voie de négociation.

2. If the Contracting Parties fail to reach a settlement by negotiation, they may agree to refer the dispute for decision to some person or body, or either Contracting Party may submit the dispute for decision to a Tribunal of three arbitrators, one to be nominated by each Contracting Party and the third to be appointed by the two arbitrators. Each of the Contracting Parties shall nominate an arbitrator within a period of sixty (60) days from the date of receipt by either Contracting Party from the other of a notice through diplomatic channels requesting arbitration of the dispute and the third arbitrator shall be appointed within a further period of sixty (60) days. If either of the Contracting Parties fails to nominate an arbitrator within the period specified, or if the third arbitrator is not appointed within the period specified, the President of the Council of the International Civil Aviation Organization may be requested by either Contracting Party to appoint an arbitrator or arbitrators as the case requires. If the President is of the same nationality as one of the Contracting Parties, the most senior Vice-President who is not disqualified on that ground, shall make the appointment. In all cases the third arbitrator shall be a national of a third State, shall act as President of the Tribunal and shall determine the place where arbitration will be held.

3. The Contracting Parties undertake to comply with any decision given under paragraph 2 of this Article.

4. The expenses of the arbitrators of each Party shall be borne by that Contracting Party. All other expenses of the arbitral tribunal, including the fees and expenses of the third arbitrator shall be shared equally.

5. If and so long as either Contracting Party fails to comply with any decision given under paragraph 2 of this Article, the other Contracting Party may limit, withhold or revoke any rights or privileges which it has granted by virtue of this Agreement to the Contracting Party in default or to the designated airline in default.

ARTICLE XXI

Non-Smoking Flights

Each Contracting Party shall ensure that all flights by its air carriers transporting passengers between the territories of the Contracting Parties, except flights chartered by a single person, company or organization, and in respect of which no charge or other financial obligation is imposed on any passenger in connection with such a charter flight, shall be smoke-free no later than the implementation of this Agreement.

2. Si les Parties contractantes ne parviennent pas à un règlement par voie de négociation, elles peuvent convenir de soumettre le différend à la décision d'une personne ou d'un organisme ou, au gré de l'une ou l'autre des Parties contractantes, à la décision d'un tribunal composé de trois arbitres, les deux premiers étant nommés respectivement par les Parties contractantes et le troisième étant désigné par les deux premiers. Chacune des Parties contractantes nomme un arbitre dans un délai de soixante (60) jours suivant la date où l'une d'elles a reçu de l'autre Partie contractante, par les voies diplomatiques, une note demandant l'arbitrage du différend; le troisième arbitre est désigné dans un délai supplémentaire de soixante (60) jours. Si l'une ou l'autre des Parties contractantes ne nomme pas d'arbitre dans le délai spécifié, ou si le troisième arbitre n'est pas désigné dans le délai prescrit, le président du Conseil de l'Organisation de l'Aviation civile internationale est invité par l'une ou l'autre des Parties contractantes à nommer un ou plusieurs arbitres, selon le cas. Si le président est de la même nationalité qu'une des Parties contractantes, le vice-président qui a le rang le plus élevé et qui n'est pas disqualifié pour ce motif, effectue la nomination. Dans tous les cas, le troisième arbitre est un ressortissant d'un État tiers, il agit en qualité de président du tribunal et détermine le lieu de l'arbitrage.

3. Les Parties contractantes s'engagent à se conformer à toute décision rendue aux termes du paragraphe 2 du présent article.

4. Chaque Partie contractante assume les dépenses engagées par l'arbitre qu'elle a nommé. Toutes les autres dépenses du tribunal d'arbitrage, y compris les honoraires et dépenses du troisième arbitre, sont assumées à part égale.

5. Tant et aussi longtemps que l'une ou l'autre des Parties contractantes ne se conforme pas à une décision rendue aux termes du paragraphe 2 du présent article, l'autre Partie contractante peut limiter, retenir ou révoquer tout droit ou privilège accordé par elle en vertu du présent Accord à la Partie contractante défaillante ou à l'entreprise de transport aérien désignée défaillante.

ARTICLE XXI

Interdiction de fumer

Chaque Partie contractante s'assure que l'usage du tabac soit interdit par ses transporteurs aériens sur tous leurs vols effectués pour le transport de passagers entre les territoires des Parties contractantes et ce, au plus tard à la date de mise en oeuvre du présent Accord, à l'exception des vols nolisés par une seule personne, entreprise ou organisation pour lesquels aucuns frais ou autre obligation financière ne sont imposés à un passager quelconque en rapport avec ces vols.

ARTICLE XXII

Termination

Either Contracting Party may at any time from the entry into force of this Agreement give notice in writing through diplomatic channels to the other Contracting Party of its decision to terminate this Agreement. Such notice shall be communicated simultaneously to the International Civil Aviation Organization. This Agreement shall terminate one (1) year after the date of receipt of the notice by the other Contracting Party, unless the notice to terminate is withdrawn by mutual consent before the expiry of this period. In absence of acknowledgement of receipt by the other Contracting Party, the notice shall be deemed to have been received fourteen (14) days after the receipt of the notice by the International Civil Aviation Organization (ICAO).

ARTICLE XXIII

Registration with ICAO

This Agreement and any amendment thereto shall be registered with ICAO.

ARTICLE XXIV

Multilateral Conventions

If a general multilateral air convention comes into force in respect of both Contracting Parties, the provisions of such convention shall prevail. Consultations in accordance with Article XVIII of this Agreement may be held with a view to determining the extent to which this Agreement is affected by the provisions of the multilateral convention.

ARTICLE XXV

Titles

Titles used in this Agreement are for reference purposes only.

ARTICLE XXII

Dénonciation

Chacune des Parties contractantes peut, à tout moment à compter de la date d'entrée en vigueur du présent Accord, aviser par écrit, par les voies diplomatiques, l'autre Partie contractante de sa décision de dénoncer le présent Accord. Un tel avis est transmis simultanément à l'Organisation de l'Aviation civile internationale. L'Accord prend fin un (1) an après la date de réception de l'avis par l'autre Partie contractante, à moins que l'avis d'y mettre un terme ne soit retiré par consentement mutuel avant l'expiration de ce délai. Faute d'un accusé de réception par l'autre Partie contractante, l'avis est réputé avoir été reçu quatorze (14) jours après la date de sa réception par l'Organisation de l'Aviation civile internationale (OACI).

ARTICLE XXIII

Enregistrement auprès de l'OACI

Le présent Accord et toute modification qui y est apportée sont enregistrés auprès de l'OACI.

ARTICLE XXIV

Conventions multilatérales

Si une convention aérienne multilatérale de caractère général entre en vigueur à l'égard des deux Parties contractantes, les dispositions de cette convention prévaudront. Des consultations peuvent être tenues conformément à l'article XVIII du présent Accord en vue de déterminer dans quelle mesure le présent Accord sera touché par les dispositions de la convention multilatérale.

ARTICLE XXV

Titres

Les titres utilisés dans le présent Accord ne servent qu'à des fins de référence.

ARTICLE XXVI

Entry into Force

This Agreement shall enter into force on the day on which the Contracting Parties have informed each other in writing that the formalities constitutionally required therefor in their respective countries have been complied with.

IN WITNESS WHEREOF, the undersigned, duly authorized thereto by their respective Governments, have signed the present Agreement.

DONE, in duplicate, at Montreal on this twentieth-eight day of September, 2004, in English, French and Vietnamese languages, each version being equally authentic.

Jean-C. Lapierre

Nguyen Tien Sam

**FOR THE GOVERNMENT
OF CANADA**

**FOR THE GOVERNMENT OF
THE SOCIALIST REPUBLIC
OF VIETNAM**

ARTICLE XXVI**Entrée en vigueur**

Le présent Accord entre en vigueur à la date à laquelle les Parties contractantes se sont notifiées par écrit l'accomplissement de toutes les formalités constitutionnelles nécessaires dans leur pays respectif pour cette entrée en vigueur.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés à cet effet par leurs Gouvernements respectifs, ont signé le présent Accord.

FAIT en deux exemplaires à Montréal le 28^{ième} jour de septembre 2004 en français, en anglais et en vietnamien, chaque version faisant également foi.

**POUR LE GOUVERNEMENT
DU CANADA**

**POUR LE GOUVERNEMENT DE
LA RÉPUBLIQUE SOCIALISTE
DU VIETNAM**

Jean-C. Lapierre

Nguyen Tien Sam

ANNEX
ROUTE SCHEDULE

SECTION I

The following route may be operated with code sharing services in either or both directions by an airline(s) designated by the Government of Canada:

<u>POINTS IN CANADA</u>	<u>INTERMEDIATE POINTS</u>	<u>POINTS IN VIETNAM</u>	<u>POINTS BEYOND</u>
Any point or points	Any point or points	Any point or points	Any point or points

Notes:

1. Points in Vietnam may be served separately or in combination.
2. Any Intermediate Points and/or Points Beyond may be omitted on any or all services, provided that all services originate or terminate in Canada.
3. Transit and own stopover rights shall be available at Intermediate Points and at Points in Vietnam. Stopover rights shall not be available between Points in Vietnam. Fifth freedom rights shall not be available between Intermediate Points and Points in Vietnam or between Points in Vietnam and Points Beyond.
4. (1) Subject to the regulatory requirements normally applied to such operations by the Aeronautical Authorities of Vietnam, each designated airline of Canada may enter into co-operative arrangements for the purpose of:
 - (a) operating the agreed services on the specified routes by code-sharing (i.e., selling transportation under its own code) on flights operated by the airline(s) of Canada, of Vietnam, and/or of any third country; and/or

ANNEXE

LISTE DES ROUTES AÉRIENNES

SECTION I

Les routes suivantes peuvent être exploitées pour des services en partage de codes par l'entreprise ou les entreprises de transport aérien désignées du gouvernement du Canada, dans un sens comme dans l'autre :

<u>POINTS AU CANADA</u>	<u>POINTS INTERMÉDIAIRES</u>	<u>POINTS AU VIETNAM</u>	<u>POINTS AU-DELÀ</u>
Tout point ou tous points	Tout point ou tous points	Tout point ou tous points	Tout point ou tous points

Notes

1. Les points au Vietnam peuvent être desservis séparément ou en combinaison.
2. Tout point intermédiaire ou point au-delà peut être omis de l'un ou de l'ensemble des services, à la condition que tous les services aient le Canada comme point de départ ou de destination.
3. Les droits de transit et les droits d'escale peuvent être exercés aux points intermédiaires ou aux points au Vietnam. Les droits d'escale ne peuvent pas être exercés entre les points au Vietnam. Les droits de la cinquième liberté ne sont pas disponibles entre les points intermédiaires et les points au Vietnam ni entre les points au Vietnam et les points au-delà.
4. 1) Sous réserve des exigences réglementaires normalement appliquées à de telles opérations par les autorités aéronautiques du Vietnam, chaque entreprise de transport aérien désignée du Canada peut conclure des ententes de coopération aux fins :
 - a) d'exploitation des services convenus sur les routes spécifiées en partage de codes (c'est à dire la vente de titres de transport sous son propre code) sur les vols exploités par l'entreprise ou les entreprises de transport aérien du Canada, du Vietnam ou de tout pays tiers;

- (b) carrying traffic under the code of any other airline(s) where such other airline(s) has been authorized by the Aeronautical Authorities of Vietnam to sell transportation under its own code on flights operated by the designated airline(s) of Canada.
- (2) All airlines involved in code sharing arrangements shall hold the appropriate underlying route authority.
- (3) Code sharing services involving transportation between the Points in Vietnam shall be restricted to flights operated by an airline(s) authorised by the Aeronautical Authorities of Vietnam to provide services between the Points in Vietnam and all transportation between the Points in Vietnam under the code of the designated airline(s) of Canada shall only be available as part of an international journey.
- (4) The Aeronautical Authorities of Vietnam shall not withhold permission for code sharing services identified in Note 4 (1) (a) by the designated airline(s) of Canada on the basis that the airline(s) operating the aircraft does not have the right from Vietnam to carry traffic under the code of the airline(s) designated by Canada.
- (5) For the purpose of code-sharing services, airlines shall be permitted to transfer traffic between aircraft without limitation.

5. For the purposes of Article X (Capacity), neither the Socialist Republic of Vietnam nor its Aeronautical Authorities shall unilaterally impose any restrictions with respect to capacity, frequency, or type of aircraft offered by the designated airline(s) of Canada, for code sharing services on the flights of other airlines.

- b) du transport de trafic sous le code de toute autre entreprise de transport aérien, laquelle est autorisée par les autorités aéronautiques du Vietnam à offrir des services de transport sous son propre code sur les vols exploités par l'entreprise ou les entreprises de transport aérien désignées du Canada.
- 2) Toutes les entreprises de transport aérien visées par une entente de partage de codes doivent détenir les autorisations sous-jacentes nécessaires à l'égard des routes.
 - 3) Les services de partage de codes concernant le transport entre des points au Vietnam sont limités aux vols exploités par une entreprise ou des entreprises de transport aérien autorisées par les autorités aéronautiques du Vietnam à fournir des services entre des points au Vietnam et tout transport effectué entre des points au Vietnam sous le code de l'entreprise ou des entreprises de transport aérien désignées du Canada n'est disponible que dans le cadre d'un itinéraire international.
 - 4) Les autorités aéronautiques du Vietnam ne peuvent refuser la permission concernant les services de partage de codes mentionnés à la note 4(1)a offerts par l'entreprise ou les entreprises de transport aérien désignées du Canada au motif que l'entreprise ou les entreprises de transport aérien exploitant l'aéronef ne sont pas autorisées par le Vietnam à transporter du trafic sous le code de l'entreprise ou des entreprises de transport aérien désignées par le Canada.
 - 5) Aux fins du partage de codes, les entreprises de transport aérien sont autorisées à transférer le trafic entre aéronef, sans restriction.
5. Pour l'application de l'article X (Capacité), ni la République du Vietnam ni ses autorités aéronautiques ne peuvent imposer unilatéralement de restrictions concernant la capacité, la fréquence ou le type d'aéronef offerts par l'entreprise ou les entreprises de transport aérien désignées du Canada, pour les services en partage de codes sur les vols d'autres entreprises de transport aérien.

SECTION II

The following route may be operated with code sharing services in either or both directions by an airline(s) designated by the Government of Vietnam:

<u>POINTS IN VIETNAM</u>	<u>INTERMEDIATE POINTS</u>	<u>POINTS IN CANADA</u>	<u>POINTS BEYOND</u>
Any point or points	Any point or points	Any point or points	Any point or points

Notes:

1. Points in Canada may be served separately or in combination.
2. Any Intermediate Points and/or Points Beyond may be omitted on any or all services, provided that all services originate or terminate in Vietnam.
3. Transit and own stopover rights shall be available at Intermediate Points and at Points in Canada. Stopover rights shall not be available between Points in Canada. Fifth freedom rights shall not be available between Intermediate Points and Points in Canada or between Points in Canada and Points Beyond.
4. (1) Subject to the regulatory requirements normally applied to such operations by the Aeronautical Authorities of Canada, each designated airline of Vietnam may enter into co-operative arrangements for the purpose of:
 - (a) operating the agreed services on the specified routes by code-sharing (i.e., selling transportation under its own code) on flights operated by the airline(s) of Vietnam, of Canada, and/or of any third country; and/or

SECTION II

Les routes suivantes peuvent être exploitées pour des services en partage de codes par l'entreprise ou les entreprises de transport aérien désignées du gouvernement du Vietnam, dans un sens comme dans l'autre :

<u>POINTS AU VIETNAM</u>	<u>POINTS INTERMÉDIAIRES</u>	<u>POINTS AU CANADA</u>	<u>POINTS AU-DELÀ</u>
Tout point ou tous points	Tout point ou tous points	Tout point ou tous points	Tout point ou tous points

Note:

1. Les points au Canada peuvent être desservis séparément ou en combinaison.
2. Tout point intermédiaire ou point au-delà peut être omis de l'un ou de l'ensemble des services, à la condition que tous les services aient le Vietnam comme point de départ ou de destination.
3. Les droits de transit et les droits d'escale peuvent être exercés aux points intermédiaires ou aux points au Canada. Les droits d'escale ne peuvent pas être exercés entre les points au Canada. Les droits de la cinquième liberté ne sont pas disponibles entre les points intermédiaires et les points au Canada ni entre les points au Canada et les points au-delà.
4. 1) Sous réserve des exigences réglementaires normalement appliquées à de telles opérations par les autorités aéronautiques du Canada, chaque entreprise de transport aérien désignée du Vietnam peut conclure des ententes de coopération aux fins :
 - a) d'exploitation des services convenus sur les routes spécifiées en partage de codes (c'est-à-dire la vente de titres de transport sous son propre code) sur les vols exploités par l'entreprise ou les entreprises de transport aérien du Vietnam, du Canada ou de tout pays tiers;

- (b) carrying traffic under the code of any other airline(s) where such other airline(s) has been authorized by the Aeronautical Authorities of Canada to sell transportation under its own code on flights operated by the designated airline(s) of Vietnam.
- (2) All airlines involved in code sharing arrangements shall hold the appropriate underlying route authority.
 - (3) Code sharing services involving transportation between the Points in Canada shall be restricted to flights operated by an airline(s) authorized by the Aeronautical Authorities of Canada to provide services between the Points in Canada and all transportation between the Points in Canada under the code of the designated airline(s) of Vietnam shall only be available as part of an international journey.
 - (4) The Aeronautical Authorities of Canada shall not withhold permission for code sharing services identified in Note 4 (1) (a) by the designated airline(s) of Vietnam on the basis that the airline(s) operating the aircraft does not have the right from Canada to carry traffic under the code of the airline(s) designated by Vietnam.
 - (5) For the purpose of code-sharing services, airlines shall be permitted to transfer traffic between aircraft without limitation.
5. For the purposes of Article X (Capacity), neither Canada nor its Aeronautical Authorities shall unilaterally impose any restrictions with respect to capacity, frequency, or type of aircraft offered by the designated airline(s) of Vietnam for code sharing services on the flights of other airlines.

b) du transport de trafic sous le code de toute autre entreprise de transport aérien, laquelle est autorisée par les autorités aéronautiques du Canada à offrir des services de transport sous son propre code sur les vols exploités ou les entreprises de transport aérien désignées du Vietnam.

- 2) Toutes les entreprises de transport aérien visées par une entente de partage de codes doivent détenir les autorisations sous-jacentes nécessaires à l'égard des routes.
- 3) Les services de partage de codes concernant le transport entre des points au Canada sont limités aux vols exploités par une entreprise ou des entreprises de transport aérien autorisées par les autorités aéronautiques du Canada à fournir des services entre des points au Canada et tout transport effectué entre des points au Canada sous le code de l'entreprise ou des entreprises de transport aérien désignées du Vietnam n'est disponible que dans le cadre d'un itinéraire international.
- 4) Les autorités aéronautiques du Canada ne peuvent refuser la permission concernant les services de partage de codes mentionnés à la note 4(1)a) offerts par l'entreprise ou les entreprises de transport aérien désignées du Vietnam au motif que l'entreprise ou les entreprises de transport aérien exploitant l'aéronef ne sont pas autorisées par le Canada à transporter du trafic sous le code de l'entreprise ou des entreprises de transport aérien désignées par le Vietnam.
- 5) Aux fins du partage de codes, les entreprises de transport aérien sont autorisées à transférer le trafic entre aéronef, sans restriction.

5. Pour l'application de l'article X (Capacité), ni le Canada ni ses autorités aéronautiques ne peuvent imposer unilatéralement de restrictions concernant la capacité, la fréquence ou le type d'aéronef offerts par l'entreprise ou les entreprises de transport aérien désignées du Vietnam, pour les services en partage de codes sur les vols d'autres entreprises de transport aérien.

SECTION III

The following route may be operated with own aircraft services in either or both directions by an airline(s) designated by the Government of Canada:

<u>POINTS IN CANADA</u>	<u>INTERMEDIATE POINTS</u>	<u>POINTS IN VIETNAM</u>	<u>POINTS BEYOND</u>
To be agreed	To be agreed	To be agreed	To be agreed

SECTION IV

The following route may be operated with own aircraft services in either or both directions by an airline(s) designated by the Government of Vietnam:

<u>POINTS IN VIETNAM</u>	<u>INTERMEDIATE POINTS</u>	<u>POINTS IN CANADA</u>	<u>POINTS BEYOND</u>
To be agreed	To be agreed	To be agreed	To be agreed

Note:

The designated airline(s) of either Contracting Party may, on any or all flights omit calling at any of the above points provided that the services on this route start and terminate in the territory of that Contracting Party.

SECTION III

La route suivante peut être exploitée par l'entreprise ou les entreprises de transport aérien désignées du gouvernement du Canada, au moyen de ses propres aéronefs, dans un sens comme dans l'autre :

<u>POINTS AU CANADA</u>	<u>POINTS INTERMÉDIAIRES</u>	<u>POINTS AU VIETNAM</u>	<u>POINTS AU-DELÀ</u>
À être convenu	À être convenu	À être convenu	À être convenu

SECTION IV

La route suivante peut être exploitée par l'entreprise ou les entreprises de transport aérien désignées du gouvernement du Vietnam, au moyen de ses propres aéronefs, dans un sens comme dans l'autre :

<u>POINTS AU VIETNAM</u>	<u>POINTS INTERMÉDIAIRES</u>	<u>POINTS AU CANADA</u>	<u>POINTS AU-DELÀ</u>
À être convenu	À être convenu	À être convenu	À être convenu

Note

L'entreprise ou les entreprises de transport aérien désignées de l'une ou l'autre des Parties contractantes peuvent, sur tous les vols ou l'un quelconque d'entre eux, omettre tout point mentionné ci-dessus, pour autant que le point de départ et la destination du service sur cette route soient situés à l'intérieur du territoire de cette Partie contractante.

© Her Majesty the Queen in Right of Canada, 2012

Publishing and Depository Services
Public Works and Government Services Canada

Ottawa, Canada K1A 0S5

Telephone : (613) 941-5995
Fax : (613) 954-5779
Orders only: 1-800-635-7943
Catalogue No: FR4-2011/9
978-1-100-54111-2

© Sa Majesté la Reine du Chef du Canada, 2012

Éditions et Services de dépôt
Travaux publics et Services gouvernementaux
Canada

Ottawa, Canada K1A 0S5

Téléphone : (613) 941-5995
Télécopieur : (613) 954-5779
Commandes seulement : 1-800-635-7943
Numéro de catalogue : FR4-2011/9
978-1-100-54111-2

THE UNIVERSITY OF CHICAGO

PHYSICS DEPARTMENT

PHYSICS 311

LECTURE 10

LECTURE 10

LECTURE 10

LECTURE 10

LECTURE 10

LECTURE 10

LECTURE 10

LECTURE 10

LECTURE 10

LIBRARY E A / BIBLIOTHÈQUE A E



3 5036 01026265 0

DOCS

CA1 EA10 2011T09 EXF

Canada

Air : Agreement between the
Government of Canada and the
Government of the Socialist
Republic of Vietnam on air
.B4299814(E) .B4299826(F)

